



## **PROCES-VERBAL** **CONCOURANT A LA DELIMITATION** **DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES**

Concernant la propriété appartenant à la **Commune de FAVERGES-SEYTHENEX**,

Sise : Commune de FAVERGES-SEYTHENEX (74210) - Lieu-dit : " Madrid " - Section D - Parcelles n° 2658, 2691 et 2692

### **OBJET :**

A la requête et pour le compte de la **Commune de FAVERGES-SEYTHENEX**, propriétaire des parcelles ci-après désignées, je soussigné **Lionel FOUGEROUSSE, Géomètre-Expert D.P.L.G. à UGINE (73400)**, inscrit au tableau du conseil régional de LYON sous le numéro 4767 :

- Ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2,
- Et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

### **Article 1 : Désignation des parties :**

#### **Propriétaires demandeurs :**

##### **1 la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX :**

Demeurant : 98 Rue de la République – 74210 FAVERGES-SEYTHENEX

Se déclarant Propriétaire des parcelles cadastrées : Commune de FAVERGES-SEYTHENEX (74210) - Section D - Parcelles n° 2658, 2691 et 2692

#### **Personne publique :**

##### **2 La Commune de FAVERGES-SEYTHENEX :**

Se déclarant Propriétaire et Gestionnaire du Domaine Public de la Voie Communale dite " Avenue Blanc du Pelloux " ,

Au droit des parcelles cadastrées : Commune de FAVERGES-SEYTHENEX (74210) - Section D - Parcelles n° 2658, 2691 et 2692

Demeurant : 98 Rue de la République – 74210 FAVERGES-SEYTHENEX

## **Article 2 : Objet de l'opération :**

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- De fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- De constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

- La Voie Communale relevant de la domanialité publique artificielle, nommée " Avenue Blanc du Pelloux ", sise commune de FAVERGES-SEYTHENEX (74210), non cadastrée,

Et la propriété privée riveraine cadastrée :

Commune de FAVERGES-SEYTHENEX (74210) - Lieu-dit : " Madrid " - Section D - Parcelles n° 2658, 2691 et 2692

## **EXPERTISE :**

La présente opération est mise en œuvre afin :

- De respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle,
- De respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés,
- De prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

## **Article 3 : Réunion contradictoire :**

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le **Mardi 14 Mai 2024 à 15h00**, ont été invités et convoqués :

- la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX
- Le syndicat des Copropriétaires de l'Ensemble Immobilier "Le Madrid", Propriétaires Riverains de la parcelle Cadastree Commune de FAVERGERGES-SEYTHENEX – Section D – parcelle n° 6753

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence et avec l'accord de :

- La Commune de FAVERGES-SEYTHENEX
- Le syndicat des Copropriétaires de l'Ensemble Immobilier "Le Madrid", Représenté par l'Agence FONCIA CIMES DE SAVOIE, Monsieur Jean-Pierre PAVIOL et les Membres du Conseil Syndical de la Copropriété

## **Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites :**

### **Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :**

- Le Relevé préparatoire effectué par notre Cabinet, sous la Référence 24505,
- Le Plan cadastral de 2023 issu du Centre des Impôts Foncier de Annecy,
- Le Site professionnel GEOFONCIER,
- Le Plan de Bornage de la Propriété des Consorts BOZIO dressé le 25 Février 2006 par le Cabinet "CEMAP", Géomètres-Experts à PONTCHARRA (38), sous la référence : 4337-p1637a

### **Les titres de propriété et en particulier :**

- L'acte de Vente par Les Consorts BERGER à la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX en date du 13 Mai 2017
- L'acte de dépôt du règlement de la Copropriété "LE MADRID" pour la Société Grenobloise de Construction du 2 Juin 1964

### **Les documents présentés par la personne publique :**

- Aucun

### **Les documents présentés par les propriétaires riverains :**

- Aucun

### Les signes de possession et en particulier :

- Le mur et la Clôture béton le long de l'avenue Blanc du Pelloux et le pilier à l'angle Nord-Est de la propriété objet de la délimitation

### Les dires des parties repris ci-dessous :

▪

## **Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières :**

### Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment :

La Voie Communale dite " Avenue Blanc du Pelloux " est achevée depuis des décennies et ses accessoires se devinent parfaitement.  
Le mur de clôture de la propriété existe depuis l'année 1956 date de construction de la Clinique BERGER

### Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, et après avoir entendu l'avis des parties présentes,

### Les repères nouveaux :

- Aucun repère nouveau implanté

### Les repères anciens :

- A : Angle du Mur Ouest de la Propriété
- B : Intersection du Bord du Pilier Est de la propriété et de l'axe du mur Est de la propriété délimitée

Ont été reconnus le 14 Mai 2024

### Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les points suivants :

- A : Angle du Mur Ouest de la Propriété
- B : Intersection du Bord du Pilier Est de la propriété et de l'axe du mur Est de la propriété délimitée

### Nature des limites (le cas échéant) :

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

## **Article 6 : Constat de la limite de fait :**

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant et après avoir entendu l'avis des parties présentes,

### la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5).

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

## **Article 7 : Mesures permettant le rétablissement des limites :**

Définition littérale des points d'appui :

- A Angle du Mur Nord-Ouest de la propriété,
- B : Intersection de l'axe du Mur Est de la propriété avec le Bord du Pilier Nord-Est de la propriété.
- Point numéroté 22 : Angle de Pilier
- Point numérotés 408 : Angles de bâtiment

Tableau des Points de la Limite de la propriété de la Personne Publique			
Matricule	X	Y	Nature du Point
A	1956003.09	5177061.00	Angle mur
B	1956062.61	5177029.95	Bord pillier - axe mur

Tableau des Points de Rattachement			
Matricule	X	Y	Nature du Point
22	1956062.54	5177029.98	Angle pilier
408	1955993.09	5177059.73	Angle bâtiment

### **Article 8 : Régularisation foncière :**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Il n'y a donc pas lieu de procéder à une régularisation foncière dudit ouvrage public.

### **Article 9 : Observations complémentaires :**

Néant.

### **Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères :**

- Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert
- Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal de rétablissement de limites devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.
- A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

### **Article 11 : Publication**

#### **Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) :**

- Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels.
- Cet enregistrement comprend :
  - La géolocalisation du dossier,
  - Les références du dossier,
  - La dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
  - La production du RFU (référentiel foncier unifié).

#### **Production du RFU :**

- Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (Projection Lambert 93 Zone 5 (CC46), afin de permettre la visualisation dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) des limites contradictoirement définies.

### **Article 12 : Protection des données**

- Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.
- Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.
- Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.
- Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.
- Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.
- Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.
- Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à **Cabinet " ARGEO FOUGEROUSSE Lionel " - 75, Rue DEROBERT 73400 UGINE**, ou par courriel à [geometre-expert@argeo73.fr](mailto:geometre-expert@argeo73.fr). Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre

demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

- Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à FAVERGES-SEYTHENEX en date du Mardi 14 Mai 2024.  
Lionel FOUGEROUSSE, Géomètre-Expert D.P.L.G n°4767 à UGINE (73), Auteur des présentes.

La Commune de FAVERGES-SEYTHENEX, Représentée par : Monsieur Le Maire, Jacques DALEX

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté. N° 2024.G.238.

en date du 03 juin 2024

Monsieur le Maire  
Jacques DALEX



Département de la Haute-Savoie  
**Commune de FAVERGES-SEYTHENEX**

*Section D - Feuille n° 7*

*Lieu-dit : "Madrid"*

*Parcelles n° 2658, 2691, 2692*

**Propriété de la Commune de  
FAVERGES-SEYTHENEX**

**Propriétaires riverains :**

**Le syndicat des copropriétaires  
de l'ensemble Immobilier "LE MADRID"  
Le syndicat des copropriétaires  
de l'ensemble Immobilier "LE FLAVIA"**

**Mise en place des bornes périmétriques  
en présence des propriétaires riverains**

**PLAN DE BORNAGE**

**Planimétrie en Système RGF 93 CC46**

**Altimétrie rattachée au NGF**

**ECHELLE : 1/250**

**NOTA :**  
Les indications cadastrales résultent d'une simple application graphique du plan cadastral, sans garantir la position des limites de propriété qui ne seront définitives qu'après la réalisation d'une délimitation ou bornage contradictoire, avec convocation des propriétaires riverains, mission réalisée par un Géomètre-Expert.

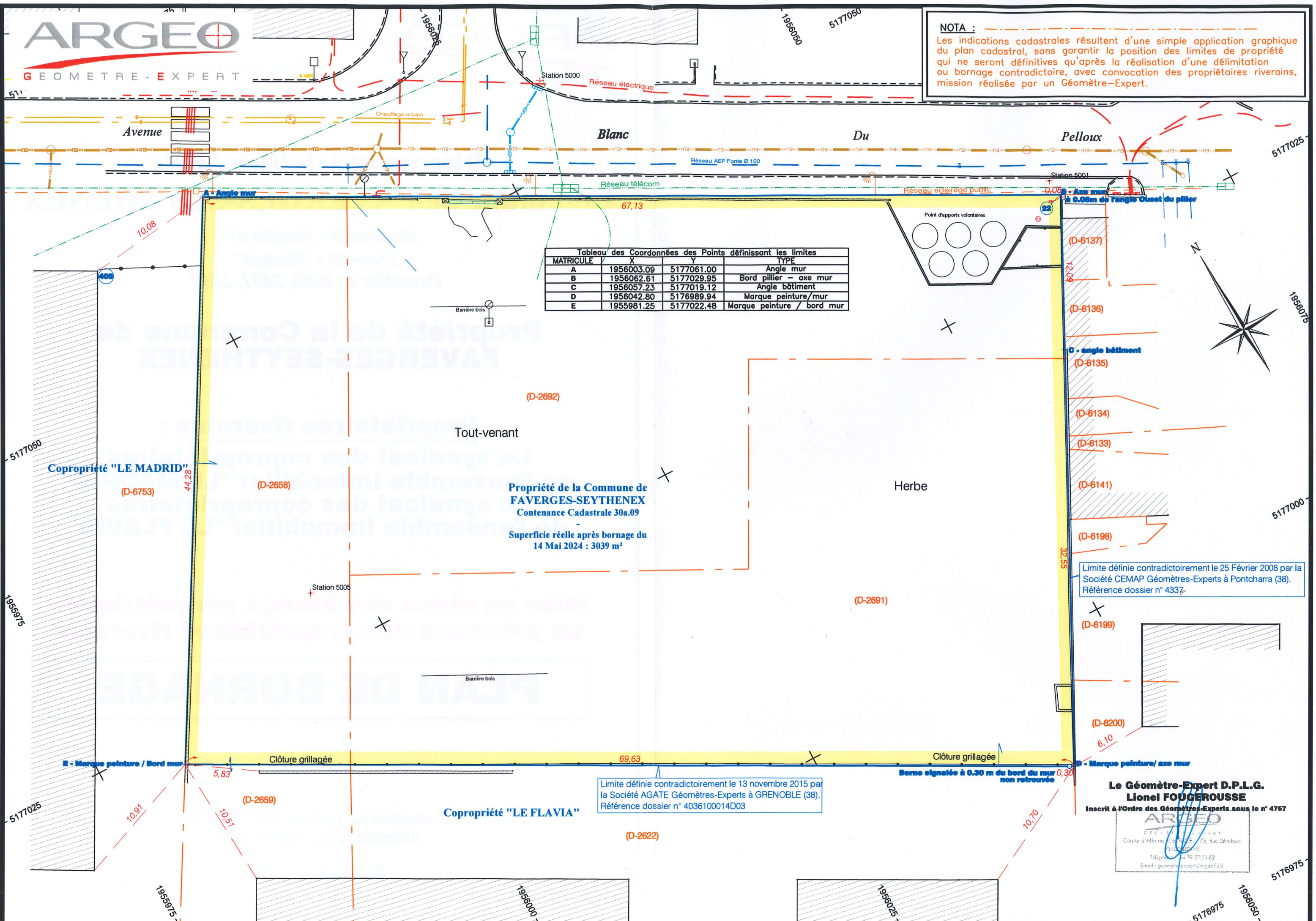


Tableau des Coordonnées des Points définissant les limites

MATRICULE	X	Y	TYPE
A	1956003.09	5177061.00	Angle mur
B	1956062.61	5177029.95	Bord pillier - axe mur
C	1956057.23	5177019.12	Angle bâtiment
D	1956042.80	5176989.94	Marque peinture/mur
E	1955981.25	5177022.48	Marque peinture / bord mur

**Propriété de la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX**  
Contenance Cadastre 30a.09  
Superficie réelle après bornage du 14 Mai 2024 : 3039 m<sup>2</sup>

Limite définie contradictoirement le 13 novembre 2015 par la Société AGATE Géomètres-Experts à GRENOBLE (38).  
Référence dossier n° 4036100014D03

Limite définie contradictoirement le 25 Février 2008 par la Société CEMAP Géomètres-Experts à Pontcharra (38).  
Référence dossier n° 4337.

**Le Géomètre-Expert D.P.L.G. Lionel FOUGEROUSSE**  
Inscrit à l'Ordre des Géomètres-Experts sous le n° 4767

